



Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2026-06-33

Objet : Droit à la formation des élus

L'an deux mille vingt-six,

Le quatre juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Philippe ANTOINE, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

Présents : Jean-Philippe ANTOINE, Jérôme FENAILLON, Nathalie ZENOU, Laurent BRUNET, Magali HANNECART, Marc LEPETIT, Virginie BARBOUX, Anne GOVIN, Stéphane ORAIN, Laurence BABONNEAU, Matthieu CHATIGNOUX, Marie-Catherine ASSEMAN, Alexis CHAVELAS, Vanessa AMAR, Hella BHOURI, Amélie de SAINT-MARS, Bérangère SAVRE, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Thomas BATIGNE

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Carl MAUGER à Nathalie ZENOU
Julien MATALOU à Jérôme FENAILLON
Brice REGA à Magali HANNECART
Gilles STUDNIA à Amélie de SAINT-MARS
Edouard LEO à Bérangère SAVRE

Absents

Sophie LAFEUILLADE
Sophie PERSONNE

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Jérôme FENAILLON, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux formations en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus du Conseil Municipal,

Décide, selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet,

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,

Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 04 juin 2026

Le secrétaire de séance
Jérôme FENAILLON



Le Maire
Jean-Philippe ANTOINE



Mis en ligne le **08.06** 2026
Document rendu exécutoire le **08.06** 2026

Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER

